

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA MORGE ET DU CHAMBARON

STATUTS au 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 1 - FORMATION - COMPOSITION

En application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres suivants un syndicat mixte à la carte.

Ce syndicat prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA MORGE ET DU CHAMBARON (SIAMC).

Les membres du Syndicat sont :

- les communes de ARTONNE, AUBIAT, BEAUREGARD-VENDON, DAVAYAT, GIMEAUX, PROMPSAT, SAINT MYON, SARDON, TEILHEDE, YSSAC LA TOURETTE.

- la Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE et VOLCANS (pour les communes de CHAMBARON SUR MORGE, CHATEL-GUYON (Les Grosliers), LE CHEIX SUR MORGE, LES MARTRES SUR MORGE, VARENNES SUR MORGE)

La composition du syndicat pourra être modifiée dans les conditions prévues aux articles L5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES

A) Compétence obligatoire :

Service public d'assainissement collectif :

Ce service comprend : la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles et le traitement des boues.

Son objet est : l'étude, la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages d'assainissement constitués ou à constituer sur le territoire des communes associées, ou sur le territoire d'autres communes pour assurer la continuité de ces ouvrages ou du service.

La compétence du Syndicat est étendue par transfert des communes et EPCI associés, à tous les ouvrages d'assainissement établis ou à établir depuis la collecte des eaux usées des usagers du service public de l'assainissement jusqu'à leur rejet dans le milieu naturel après épuration.

Le Syndicat est habilité à collecter et traiter les eaux usées de communes non associées, d'usagers de ces communes ou d'industries dans le cadre de conventions de prestations de service particulières en fixant les conditions.

Il aura la possibilité d'utiliser toutes formes de gestion qui lui paraîtra opportune. Il pourra notamment confier cette gestion à une société publique locale dans laquelle il détiendra une fraction du capital social conformément aux textes législatifs en vigueur (article L1522-1 du CGCT).

B) Compétence optionnelle :**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

Cette compétence, sur option des communes et EPCI membres du syndicat, est prise pour réaliser toutes opérations liées à cette activité, et notamment :

- Le diagnostic des installations et conseil
- Le contrôle des installations
- l'entretien des installations
- la réhabilitation des installations non conformes en maîtrise d'ouvrage privée.

Le syndicat aura la possibilité d'utiliser toutes formes de gestion qui lui paraîtra opportune. Il pourra notamment confier cette gestion à une société publique locale dans laquelle il détiendra une fraction du capital social conformément aux textes législatifs en vigueur (article L1522-1 du CGCT).

Modalités de transfert :

Cette compétence est transférée au syndicat par ses membres intéressés, par délibération de leur organe délibérant. Ce transfert prend effet le lendemain du jour à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire sauf indication contraire stipulée dans la délibération.

Modalités de reprise :

Cette compétence est reprise au syndicat par ses membres intéressés, par délibération de leur organe délibérant. Le comité syndical délibère pour prendre acte de cette reprise de compétence. Ce transfert prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La reprise de la compétence s'effectuera selon les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Adhèrent à cette compétence à la date de validation des présents statuts :

- les communes :

AUBIAT, BEAUREGARD-VENDON, DAVAYAT, GIMEAUX, PROMPSAT, SARDON, TEILHEDE, YSSAC LA TOURETTE.

- la Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE et VOLCANS (pour les communes de CHAMBARON SUR MORGE, CHATEL-GUYON (Les Grosliers), LE CHEIX SUR MORGE, LES MARTRES SUR MORGE, VARENNES SUR MORGE)

Cette liste pourra évoluer par simple mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise définies ci-dessus

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Pour des raisons de proximité avec l'exploitant, de facilité de stationnement, de présence d'une salle de réunion adaptée et de centralité pour tous les délégués :

Le siège social du syndicat est fixé à la SEMERAP, PEER, rue Richard Wagner, 63200 RIOM.

Le syndicat pourra se réunir dans chacune des communes associées.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un comité syndical placé sous la présidence de son président.

Chaque membre du Syndicat (communes et EPCI) est représenté au sein du comité de la manière suivante :

- pour les communes : deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune, qu'elles aient opté ou pas pour la compétence optionnelle.
- pour les EPCI : par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposeraient les communes qu'ils représentent, si ces communes étaient membres à titre individuel.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le comité élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 5 autres membres.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur son territoire. Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un caractère commun à l'ensemble des membres du syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 7 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'une commune membre s'effectuera selon la procédure définie à l'article L5211-19 du CGCT.

Les conséquences financières et matérielles du retrait de la commune sont définies à l'article L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 8 - BUDGET

La comptabilité et les budgets du syndicat seront établis conformément aux dispositions des articles L5212-18 et L5212-19 du CGCT.

Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit :

- 1° - aux frais de premier établissement et au renouvellement des ouvrages, comportant les travaux proprement dits, les indemnités de toutes sortes, les honoraires d'études ainsi que toutes dépenses accessoires.

- 2° - aux frais annuels de fonctionnement comprenant les salaires du personnel, les charges d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les indemnités et redevances diverses dues par le Syndicat.
- 3° - aux charges transférées des communes et correspondant aux emprunts spécifiques contractés par elles pour la réalisation des ouvrages d'assainissement, antérieurement au transfert de leur compétence au profit du Syndicat.
- 4° - aux frais des prestations pour maintenir, améliorer, ou protéger les ouvrages réalisés ou à réaliser, ou la collecte et l'épuration des effluents.
- 5° - au financement des extensions et renforcements des ouvrages pour permettre une desserte des usagers des communes associées.
- 6° - Les dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement non collectif.

Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses ci-dessus grâce aux recettes prévues par les dispositions du CGCT et des textes subséquents, à savoir :

- 1° - les produits de la redevance d'assainissement.
- 2° - les sommes reçues en échange de services rendus.
- 3° - les revenus des biens du syndicat.
- 4° - les subventions,
- 5° - les produits des dons et legs.
- 6° - les remboursements des frais de travaux et les participations des lotisseurs et constructeurs aux frais d'établissement ou de renforcement des ouvrages d'assainissement.
- 7° - les contributions éventuelles des Communes associées.
- 8° - Pour l'assainissement non collectif : les subventions et éventuellement une part syndicale pour couvrir les frais de fonctionnement selon les dispositions de l'article R2224-19-1 du CGCT.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dans le cadre des améliorations à apporter aux réseaux de desserte, la conversion éventuelle d'un réseau unitaire en réseau d'eaux usées ne pourra intervenir qu'avec l'accord express de la commune ou EPCI sur les modalités de récupération et d'évacuation des eaux pluviales qui empruntaient ce réseau. Le raccordement des usagers sera effectué au vu d'une demande de raccordement émanant du pétitionnaire, préalablement autorisée par la commune en raison de ses éventuelles prescriptions d'urbanisme.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après la réglementation en vigueur.